

COUR D'APPEL DE REIMS

TRIBUNAL POUR ENFANTS

10026 TROYES CEDEX

Juge : Mélanie COSSU
Secteur : C2
Affaire : 217/0047 (*Assistance éducative*)
Parquet : 17059000047

Décision du Jeudi 30 Août 2018

JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE

Nous, Mélanie COSSU, Juge des Enfants près le Tribunal de Grande Instance de TROYES, assistée de Anne RENAUD, faisant fonction de Greffière ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Code de Procédure Civile relatifs à l'assistance éducative.

Vu les dispositions de l'article 514 du Code de Procédure Civile ;

Vu la procédure concernant :

GISORS Mickaël, né le 28 Avril 2006 à PARIS 19EME ARRONDISSEMENT (75) de Gabriel CHALOKWU et de Julie GISORS

GISORS Yanis, né le 05 Avril 2005 à PARIS 19EME ARRONDISSEMENT (75) de MBONSON Henry (décédé) et de Julie GISORS

GISORS- AZARES Savahna, née le 09 Novembre 2009 à MONTREUIL (93) de AZARES Alexandre et de Julie GISORS

NIMAGA Issa, né le 14 Novembre 2012 de NIMAGA Harouna et de GISORS Julie

adresse des parents :

GISORS Julie, demeurant 15 avenue du Lac - 21000 DIJON

AZARES Alexandre, demeurant 35 rue de Cagny - 80000 AMIENS

CHALOKWU Gabriel, demeurant 25 Avenue du 8 Mai 1945 - 03100 MONTLUCON

MBONSON Henry, demeurant S.D.C -

NIMAGA Harouna, demeurant 5 Rue Jean Zay - 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

adresse de la grand-mère maternelle :

GISORS Lucie, demeurant 8 rue de Noisy le Sec - 75020 PARIS

- Vu les pièces du dossier,
- Vu le jugement en assistance éducative en date du 19 mai 2018,
- Vu l'ordonnance du 2 mars 2018,
- Vu le rapport de fin de mesure de l'association Olga Spitzer parvenu au greffe le 22 août 2018 et celui du SAFD Montfort l'Amaury en date du 20 août 2018,
- Vu l'audience de ce jour à laquelle ont comparu Yanis et Mickaël (entendus seuls et séparément), Madame GISORS Julie en début d'audience, Madame GISORS Lucie (grand-mère maternelle des enfants) et des représentants de l'association Olga Spitzer, du SAFD Montfort l'Amaury et de l'aide sociale à l'enfance de Paris ;

MOTIFS

- Attendu que par jugement précité auquel il convient de se référer pour un plus ample exposé des motifs, la mesure confiant Yanis et Mickaël à l'aide sociale à l'enfance de Paris a été renouvelée jusqu'au 31 août 2017, date à laquelle ils ont été remis à leur grand-mère avec le soutien d'une assistance éducative en milieu ouvert, les droits de la mère étant réservés et Monsieur AZARES bénéficiant d'un droit de visite médiatisé a minima mensuel; que parallèlement, le placement de Savanha et Issa a été renouvelé, les droits de Madame GISORS et Monsieur NIMAGA étant réservés et Monsieur AZARES bénéficiant également d'un droit de visite médiatisé a minima mensuel ; qu'en outre, un droit de visite et d'hébergement a été accordé à la grand-mère maternelle s'agissant des cadets ;

Que par ordonnance susvisée, Madame GISORS Lucie a été autorisée à réaliser des actes non usuels dans l'intérêt des ainés compte tenu de la négligence des parents ;

Attendu que les rapports de fin de mesure font état d'une bonne évolution des enfants, d'un positionnement maternel anxiogène, d'une présence paternelle discontinue voire inexisteante et d'une constance bénéfique de la grand-mère maternelle qui constitue le seul repère fiable dans la vie de la fratrie ;

Qu'en effet, Yanis est un jeune garçon souriant et calme qui reste un peu immature mais est à l'écoute du discours des adultes ; qu'après une période très complexe au plan de la scolarité et grâce à la réalisation de nombreuses démarches dans son intérêt, Yanis investit réellement la SEGPA et évolue positivement ; qu'en parallèle, il tire profit des suivis mis en place au CMPP et en orthophonie ; qu'il entretient une relation de proximité avec sa grand-mère et progresse beaucoup depuis qu'il est accueilli chez elle ; qu'ainsi, il adopte un comportement plus stable et plus serein ; que par ailleurs, il profite des temps passés avec Monsieur AZARES ; qu'en revanche, il n'évoque pas sa mère et ne ressent pas le besoin de la voir ;

Que Mickaël est un garçon intelligent, vif et nerveux ; que comme son frère, il évolue très favorablement depuis qu'il est pris en charge par sa grand-mère ; que grâce à un maillage adapté dans le cadre scolaire par le biais d'un ITEP et d'une classe ULIS, il a nettement progressé ; que cependant, cette orientation prendra fin à la rentrée prochaine ce qui suscite des inquiétudes et nécessite une grande vigilance ; qu'en tout état de cause, Mickaël reste un enfant sensible, éparpillé qui exprime le besoin d'être rassuré ;

Que Savanha est accueillie au sein de sa famille d'accueil depuis 2017 et parvient réellement à se poser depuis la dernière audience ; que si elle conserve un caractère affirmé et présente des carences affectives majeures, elle est bien moins virulente et agressive que par le passé ; que son niveau scolaire reste faible mais elle progresse dans son statut d'élève et devrait tirer profit de son orientation en ULIS lors de la prochaine rentrée scolaire ; que par ailleurs, elle bénéficie d'un suivi psychologique hebdomadaire qui lui permet d'aborder plus sereinement son histoire ; qu'ainsi, elle entretient peu de contacts avec son père, a pu être affectée par les rares échanges téléphoniques avec sa mère et se repose sur sa grand-mère ;

Qu'Issa évolue à son rythme au sein de la famille d'accueil qui le prend en charge depuis 2013 ; qu'il présente encore une santé fragile, étant précisé que le CAMSP a récemment évoqué l'hypothèse de troubles du spectre autistique qui nécessiteront des examens plus approfondis ; qu'en outre, il rencontre quelques difficultés scolaires et s'apprête à redoubler son année de grande section de maternelle mais progresse peu à peu ; qu'une orientation en IME est évoquée ;

Que Madame GISORS reste absente de la vie de ses enfants et du suivi éducatif ; que durant l'année, elle a pu ponctuellement contacter téléphoniquement ses enfants lors d'hébergements chez la grand-mère maternelle, ce qui reste très anxiogène pour eux notamment pour Savanha qui a essuyé les insultes de sa mère ; qu'à ce jour, aucun travail éducatif n'est possible avec cette mère dont la situation personnelle est par ailleurs chaotique (deux autres enfants suivis en assistance éducative en milieu ouvert, nouveau déménagement pour fuir un compagnon violent...) ;

Que les pères des enfants sont totalement absents à l'exception de Monsieur AZARES qui se mobilise ponctuellement pour rencontrer Yanis et Mickaël ;

Que seule Madame GISORS Lucie, grand-mère maternelle, reste une personne ressource pour les enfants ; qu'elle a toujours été présente pour ces derniers, est soucieuse de leur bonne évolution, est en lien régulier avec les travailleurs sociaux et réalise les démarches les concernant en tant que de besoin ;

Attendu qu'à l'audience, Yanis et Mickaël sollicitent le maintien de l'organisation actuelle ; que Yanis exprime le souhait de ne pas avoir sa mère pour le moment tandis que Mickaël aimeraient reprendre les liens ;

Que Savanha et Issa ont été dispensés d'audition conformément aux dispositions de l'article 1189 du code de procédure civile compte tenu de leur jeune âge et de la nécessité de les préserver des excès d'humeur de leur mère ;

Que Madame GISORS Julie a d'ailleurs assisté aux premières minutes de l'audience puis a affirmé qu'elle ne souhaitait pas s'exprimer sur sa situation personnelle et a quitté brutalement le cabinet du juge des enfants en étant virulente ;

Que Madame GISORS Lucie s'est dit prête à maintenir la prise en charge des aînés et les hébergements réguliers des cadets ;

Que les services éducatifs ont préconisé la poursuite des mesures en cours et se sont dits favorables au transfert du dossier au profit du juge des enfants de Paris ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que Madame GISORS Julie reste engluée dans ses difficultés personnelles, ne se montre absolument pas concernée par l'intérêt de ses enfants et s'enferre dans une réelle défiance vis-à-vis des services sociaux et de la justice, ce qui ne laisse entrevoir aucune perspective d'évolution à bref délai ; que les pères des enfants sont absents ou irréguliers dans la vie de ces derniers et ne font pas figure de personne ressource ; que seule Madame GISORS Lucie est un adulte fiable et constant auprès de la fratrie qui en tire profit ; qu'en conséquence, il convient de renouveler les mesures en cours ;

* Concernant Yanis et Mickaël :

Que Yanis et Mickaël resteront confiés à leur grand-mère maternelle avec le soutien d'une assistance éducative en milieu ouvert jusqu'au 31 août 2020 afin de leur offrir un cadre de vie stable, chaleureux et sécurisant ;

Que compte tenu du positionnement délétère de leur mère et du souci d'en préserver les enfants, ses droits resteront réservés ;

Qu'au regard de son absence, les droits du père de Yanis seront également réservés tandis que Monsieur AZARES continuera à bénéficier d'un droit de visite médiatisé à l'égard des garçons ;

Que les prestations familiales auxquelles ouvrent droit Yanis et Mickaël seront versées à la grand-mère maternelle et les parents seront dispensés de contribution aux frais de placement ;

* Concernant Savanha et Issa :

Que Savanha et Issa resteront confiés à l'aide sociale à l'enfance de Paris jusqu'au 31 août 2020 afin de leur garantir un environnement stable, bienveillant et structurant ;

Que pour les raisons ci-dessus évoquées, les droits de leur mère seront réservés ;

Qu'au vu de son absence, les droits de Monsieur NIMAGA le seront également tandis qu'un droit de visite médiatisé sera maintenu à Monsieur AZARES à l'égard de Savanha ;

Que les modalités financières demeureront identiques ;

Qu'enfin, si le juge des enfants de PARIS s'était préalablement dessaisi au profit du juge des enfants de ce siège au regard du nouveau lieu de résidence de la mère, il convient de souligner que celle-ci est très instable et vient encore de déménager sans aucune certitude sur la pérennité de son nouveau lieu de vie ; que le juge des enfants de ce siège ne dispose plus d'aucun critère de compétence ; qu'un dessaisissement au profit du juge des enfants du domicile de la mère apparaît inopportun compte tenu du caractère éphémère de l'adresse maternelle ; qu'en revanche, dans la mesure où le lieu de placement des enfants se situe à Paris et où la grand-mère maternelle, personne ressource, y est domiciliée, il convient de se dessaisir au profit du magistrat de la jeunesse parisien ; qu'il en va d'une nécessaire continuité du suivi éducatif ;

Qu'afin d'assurer la continuité du suivi éducatif, la présente décision sera assortie de l'exécution provisoire conformément à l'article 515 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en Chambre du Conseil, par décision contradictoire et en premier ressort,

Concernant Yanis :

Renouvelle la mesure confiant GISORS Yanis à sa grand-mère maternelle GISORS Lucie à compter du 31 août 2018 jusqu'au 31 août 2020 ;

Réserve les droits de la mère ;

Rappelle que Madame GISORS Lucie à qui l'enfant lui est confié en sa qualité de membre de famille peut prétendre à l'allocation entretien prévue à l'article L228-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Dit que les allocations familiales auxquelles le mineur ouvrent droit seront versées à la grand-mère maternelle ;

Dispense les parents de toute contribution financière au placement ;

Renouvelle la mesure d'action éducative en milieu ouvert au profit de GISORS Yanis confiée à OLGA SPITZER à compter du 31 Août 2018 jusqu'au 31 Août 2020 ;

Concernant Mickael :

Renouvelle la mesure confiant GISORS Mickael à sa grand-mère maternelle GISORS Lucie à compter du 31 août 2018 jusqu'au 31 août 2020 ;

Réserve les droits de la mère ;

Accorde à M. AZARES Alexandre un droit de visite médiatisé qui s'exercera selon des modalités fixées en accord avec l'établissement gardien et sous le contrôle du Juge des Enfants ;

Rappelle que Madame GISORS Lucie à qui l'enfant lui est confié en sa qualité de membre de famille peut prétendre à l'allocation entretien prévue à l'article L228-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Dit que les allocations familiales auxquelles le mineur ouvrent droit seront versées à la grand-mère maternelle ;

Dispense les parents de toute contribution financière au placement ;

Renouvelle la mesure d'action éducative en milieu ouvert au profit de GISORS Mickael confiée à OLGA SPITZER à compter du 31 Août 2018 jusqu'au 31 Août 2020 ;

Concernant Savanah :

Renouvelle la mesure de placement à l'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DE PARIS 76/78 rue de Reuilly 75583 PARIS CEDEX au profit de GISORS- AZARES Savahna à compter du 31 Août 2018 jusqu'au 31 Août 2020 ;

Réserve les droits de la mère ;

Accorde à M. AZARES Alexandre un droit de visite médiatisé qui s'exercera selon des modalités fixées en accord avec l'établissement gardien et sous le contrôle du Juge des Enfants ;

Dit que les allocations familiales auxquelles la mineure ouvrent droit seront versées à l'ASE de PARIS ;

Dispense les parents de toute contribution financière au placement ;

Concernant Issa :

Renouvelle la mesure de placement au AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DE PARIS 76/78 rue de Reuilly 75583 PARIS CEDEX au profit de NIMAGA Issa à compter du 31 Août 2018 jusqu'au 31 Août 2020 ;

Réserve les droits des parents ;

Dit que les allocations familiales auxquelles les mineurs ouvrent droit seront versées à l'ASE de PARIS ;

Dispense les parents de toute contribution financière au placement ;

Dit qu'un rapport d'évolution devra nous parvenir un mois avant l'échéance de la mesure ;

Nous dessaisissons de la procédure suivie à l'égard de GISORS Mickaël, GISORS Yanis, GISORS- AZARES Savahna, NIMAGA Issa au profit de M. ou Mme le Juge des enfants de PARIS à compter du 30 août 2018 ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Laisse les dépens à la charge du trésor public.

En foi de quoi la présente décision a été signée par le Juge des enfants et le greffier,

Fait en notre cabinet
A TROYES le Jeudi 30 Août 2018

Le Greffier,

Le Juge des Enfants,

N.B. La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la notification, soit par déclaration au greffe de la Cour d'Appel de REIMS, Chambre des Mineurs, 201 rue des Capucins 51096 REIMS CEDEX soit par l'envoi d'une lettre recommandée à cette même juridiction, en y joignant une copie de la décision contestée.

IMPORTANT : Ce recours n'entraîne pas la suspension de la décision qui reste applicable immédiatement : "FAIRE APPEL" signifie que vous demandez à la Cour d'Appel de REIMS de modifier en tout, ou en partie, la décision prise par le juge des enfants de TROYES. Cela entraîne notamment votre convocation devant la Cour d'Appel de REIMS qui ne pourra examiner votre recours que si vous êtes présent ou représenté par un Avocat.

COUR D'APPEL DE REIMS

TRIBUNAL POUR ENFANTS

10026 TROYES CEDEX

Juge : Mélanie COSSU

Secteur : C2

Affaire : 217/0047 (Assistance éducative)

Décision en date du Vendredi 02 Mars 2018

ORDONNANCE AUX FINS D'AUTORISATION D'ACTES
RELEVANT DE L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Reçu copie le _____
pour notification

mère ↗
père ↗
DIDAMS ↗

C.D.E
A.J.A
C.A.E

SPEMO-AASEA

Centre
Avocat
'U.D.A.F

jd. mine de
ASE de Paris
16/03/2018

Nous, Mélanie COSSU, Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de TROYES,

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Nouveau Code de Procédure Civile relatifs à l'assistance éducative,

Vu les dispositions de l'article 514 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu la procédure concernant :

GISORS Mickaël, né le 28 Avril 2006 à PARIS 19EME ARRONDISSEMENT (75)
de CHALOKWU Gabriel et GISORS Julie

GISORS Yanis, né le 05 Avril 2005 à PARIS 19EME ARRONDISSEMENT (75)
de MBOMSON Henry et GISORS Julie

adresse des parents :

GISORS Julie, demeurant 3 rue Darmstadt - Appt 226 - 10000 TROYES
CHALOKWU Gabriel, demeurant 25 Avenue du 8 Mai 1945 - 03100 MONTLUCON
MBONSON Henry, demeurant S.D.C -

adresse de la grand-mère maternelle :

GISORS Lucie, demeurant 8 rue de Noisy le Sec - 75020 PARIS

- vu la décision en date du 19 mai 2017,
- vu l'ordonnance du 6 juillet 2017,
- vu les notes des services éducatifs reçues les ;

MOTIFS

Attendu qu'en vertu de l'article 375-7 du Code Civil, les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure ;

Attendu que néanmoins cette même disposition prévoit que le Juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure ;

Qu'il en résulte que la délégation de signature vise à autoriser le gardien à accomplir un ou plusieurs actes déterminés nécessitant en principe l'accord du titulaire de l'autorité parentale ; qu'elle suppose que le mineur ait été confié par voie d'assistance éducative au gardien et que ce dernier établisse que les détenteurs de l'autorité parentale ne peuvent ou ne veulent exercer les attributs de ladite autorité ;

Que l'acte non usuel s'analyse en un acte de la vie quotidienne, d'une certaine gravité, qui engage l'avenir de l'enfant, qui donne lieu à une appréciation de principe essentielle et présente un risque grave apparent pour l'enfant, ou encore, un acte ne s'inscrivant pas dans une pratique antérieure non contestée ;

Attendu que par jugement précité auquel il convient de se référer pour un plus ample exposé des motifs, la mesure de placement des garçons a été renouvelée jusqu'au 31 août 2017, date à laquelle ils ont été remis à leur grand-mère avec le soutien d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert ; que les droits de la mère et des pères sont restés réservés ;

Que par décision du 6 juillet 2017, la grand-mère des enfants a été exceptionnellement autorisée à signer les documents afférents à la demande de carte nationale d'identité de Mickaël et Yanis et à l'organisation d'un séjour au lac d'orient du 10 au 13 juillet 2017, en lieu et place des parents du fait de leur négligences ;

Que par notes susvisées, les services éducatifs sollicitent une délégation de signature au profit de la grand-mère des enfants aux fins de réaliser plusieurs démarches dont la non-exécution entrave la bonne évolution des enfants, à savoir : la régularisation de la situation des enfants auprès de la MDPH, leur inscription au CMP et leur orientation vers une scolarité adaptée ;

Qu'en conséquence, au vu des négligences de la mère, de l'absence des pères et de l'intérêt des enfants de réaliser ces actes non usuels, il convient d'autoriser Madame GISORS Lucie à signer les documents nécessaires ;

Que s'agissant d'une ordonnance, l'exécution provisoire est de droit ;

PAR CES MOTIFS,

- Transférons à Madame GISORS Lucie, grand-mère maternelle des enfants, le droit de signer, en lieu et place des parents, les documents afférents :

- * à l'inscription de Yanis et Mickaël au CMP ou après de tout professionnel de soins,
- * à la régularisation du dossier auprès de la MDPH,
- * à l'orientation des garçons vers une scolarité adaptée (SEGPA notamment) ;

- rappelons qu'il peut être interjeté appel de la présente décision dans le délai de 15 jours suivant sa notification, soit par déclaration au greffe de la Cour d'Appel de REIMS - Chambre des Mineurs (201 rue des capucins - 51096 REIMS CEDEX) soit par lettre recommandée avec avis de réception à ce même Greffe, en y joignant une copie de la décision contestée,

- ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision.

En foi de quoi la présente décision a été signée par le Juge des Enfants

Fait en notre cabinet,
TROYES le Vendredi 02 Mars 2018

Le Juge des Enfants,

Mélanie COSSU